

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1701915

ASSOCIATION VIVRE EN BORD DE BAIE

M. Fabien Martin
Rapporteur

M. Pierre Vennégues
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2020
Lecture du 31 janvier 2020

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 avril et 16 septembre 2017, l'association Vivre en bord de baie demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 décembre 2016 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a approuvé le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac ;

2°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de modifier le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc.

L'association soutient que :

- l'arrêté méconnaît les articles L. 562-1, R. 562-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement en raison de la méthode utilisée pour délimiter les zones du plan ;
- le classement de certains terrains en zone rouge est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de certains terrains en zone rouge porte atteinte au principe d'égalité ;
- le mémoire en défense du préfet a été enregistré tardivement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2017, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante a déposé ses statuts en préfecture le 4 décembre 2016, soit seulement 24 jours avant l'approbation de l'arrêté attaqué ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin,
- les conclusions de M. Venneguès, rapporteur public,
- et les observations de M. Lelièvre, président de l'association Vivre en bord de baie.

Le préfet des Côtes-d'Armor n'était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 14 octobre 2011, le préfet des Côtes-d'Armor a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc. Par un arrêté du 28 décembre 2016, le préfet des Côtes-d'Armor a approuvé le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac. L'association Vivre en bord de baie demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Côtes-d'Armor ;

2. Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°. 3° De définir les mesures de prévention, de protection et

de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (...) ». Aux termes de l'article L 562-4 du même code : *« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (...) ».*

3. L'article R. 562-1 du code de l'environnement : *« L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (...) est prescrit par arrêté du préfet (...) ».* Le dernier alinéa de l'article R. 562-2 du même code prévoit que : *« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ».* L'article R. 562-3 du même code précise que : *« Le dossier de projet de plan comprend : 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 (...) ».* Le I de l'article R. 562-5 précise que : *« En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (...) ».* Aux termes de l'article R. 562-10-1 : *« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (...) ».*

4. Il ressort des pièces du dossier que pour délimiter les zones exposées au risque de submersion marine, les services de l'Etat ont déterminé les aléas par modélisation hydraulique prenant en compte deux facteurs, à savoir la hauteur de l'inondation et la vitesse d'écoulement des eaux. La cote de référence de la hauteur de l'inondation, soit l'aléa de risque d'inondation, se fonde sur un croisement entre la cote de référence 2015 et la cote prévisible à l'horizon 2100. Avec ces données, le plan de prévention des risques détermine les aléas de submersion marine qui sont catégorisés en cinq niveaux, l'aléa d'inondation pouvant être nul, faible, moyen, fort ou très fort. Afin de déterminer les possibilités de construire en fonction de ces aléas, le plan de prévention des risques tient compte des enjeux en retenant la nature de l'occupation des sols en fonction de trois types d'occupation, à savoir secteur naturel, secteur urbanisé et secteur du centre urbain. En croisant les données des aléas avec celles de la nature de l'occupation du sol, le plan de prévention des risques a déterminé deux zones. La zone rouge où toutes les constructions sont interdites et la zone bleue où il est possible de construire sous conditions.

5. D'une part, l'association ne fait état d'aucun élément de nature à établir que cette méthode, qui ne se borne pas à prendre en compte la seule densité des constructions existantes, aurait été basée sur des données fausses, obsolètes ou imprécises. D'autre part, les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement ne comportent aucune disposition faisant obstacle à l'application de la méthode retenue par les services de l'Etat consistant à croiser plusieurs données pour déterminer les possibilités de construire. Enfin, à titre d'information, les nouvelles dispositions des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-5 du code de l'environnement désormais applicables retiennent la méthode du croisement des données pour établir les possibilités de construire face au risque de submersion marine.

6. La circonstance que d'autres plans de prévention des risques en Bretagne ou en Pays-de-la-Loire ont été élaborés avec une méthode différente ne révèle pas une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, chaque plan de prévention des risques concernant un secteur particulier présentant des spécificités peut justifier l'application d'une méthode de détermination des aléas propre à chaque territoire concerné. Ainsi, la mise en œuvre de méthodes différentes pour déterminer le plan de prévention des risques de submersion marine ne porte pas, en elle-même, atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

7. De même, si l'association soutient que des terrains situés sur la commune d'Hillion sont en zone rouge alors que des terrains soumis à un risque identique de submersion marine situés sur la commune de Languieux sont classés en zone bleue, elle n'apporte toutefois aucun élément permettant de situer précisément les terrains en cause. Aucune pièce du dossier ne révèle que des terrains situés à Hillion et à Languieux seraient soumis à un risque identique de submersion marine tout en étant classés dans des zones différentes.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'association n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les articles L. 562-1, R. 562-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Pour les mêmes motifs, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou porterait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

9. Par un arrêté du 25 août 2014, le préfet des Côtes-d'Armor a prorogé le délai d'approbation du plan de prévention des risques jusqu'au 14 avril 2016, comme le permet le dernier alinéa de l'article R. 562-2 du code de l'environnement. Le plan de prévention des risques a été approuvé seulement le 28 décembre 2016, soit au-delà de la date de prorogation. Cependant, si l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit qu'un plan de prévention des risques doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration avec un délai prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité du plan. Par conséquent, la circonstance que le plan de prévention des risques a été approuvé le 28 décembre 2016 n'a pas d'incidence sur sa légalité.

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Vivre en bord de baie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique le prononcé d'aucune mesure d'injonction.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association Vivre en bord de baie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Vivre en bord de baie et au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
M. Martin, premier conseiller,
M. Desbourdes, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2020.

Le rapporteur,

signé

F. MARTIN

Le président,

signé

C. RADUREAU

Le greffier,

signé

N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.